

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle  
À jour au 2 novembre 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 684

---

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT  
MAXIMUM DE 160 000 \$ DÉCRÉTANT DES  
TRAVAUX ET DES DÉPENSES RELATIVES  
À L'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU  
D'ÉGOUT SANITAIRE POUR LE SECTEUR  
DU CHEMIN DE LA HUCHE ET DU TOUR-  
DU-LAC

---

**ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement au réseau d'égout sanitaire pour un montant de 160 000 \$ et à décréter les travaux relatifs à l'aménagement dudit réseau, tel qu'il appert de l'estimation détaillée 171316 – option 1B préparée par Monsieur Loïc Lévesque, ingénieur pour la firme Génie +, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 MONTANT DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 160 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 160 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

**ARTICLE 4 TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, les taxes et tarifications suivantes :

**ARTICLES 4.1 Secteur Huche/Tour-du-Lac**

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « secteur Huche/Tour-du-Lac » comprenant tous les immeubles imposables desservis, ou susceptibles de l'être, grisés au plan de l'annexe « B », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.



#### **ARTICLES 4.1.1 Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles dans le « secteur Huche/Tour-du-Lac »**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 93,20 % du montant, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, dans le « secteur Huche/Tour-du-Lac » défini à l'article 4.1, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **ARTICLES 4.2 Secteur égout**

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « secteur égout », comprenant tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité bénéficiant, ou susceptibles de bénéficier du service d'égout.

#### **ARTICLES 4.2.1 Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles dans le « secteur égout »**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 6,80 % du montant, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés à l'intérieur du bassin de taxation « secteur égout » décrit à l'article 4.2, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6 SUBVENTION**

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



## **ARTICLE 7    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Omis)



**ANNEXE A**  
**Estimation détaillée 171316 – Option 1B**

**MUNICIPALITÉ DE LAC BEAUPORT**  
**PROLONGEMENT RÉSEAU D'ÉGOUT CHEMIN DE LA HUCHE ET CHEMIN DU TOUR DU LAC**  
**(PRÉLIMINAIRE 100%)**



**PROJET 17-1316**

**ESTIMATION PRÉLIMINAIRE**

ART.	DESCRIPTION	QTÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL ESTIMATION
<b>1.0 ORGANISATION DE CHANTIER ET FRAIS GÉNÉRAUX</b>					
1.1	Sécurité, signalisation et organisation de chantier	1	forfaitaire	10 500.00 \$	10 500.00 \$
				<b>TOTAL SECTION 1.0:</b>	<b>10 500.00 \$</b>
<b>2.0 TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS</b>					
<b>2.1 ÉGOUT SANITAIRE</b>					
2.1.1	Tranchée 1 conduite	148	m lin.	240.00 \$	35 520.00 \$
2.1.2	Conduite principale 200 mm Ø PVC DR-35	148	m lin.	60.00 \$	8 880.00 \$
2.1.3	Regard 900 mm de diamètre	3	unité	3 800.00 \$	11 400.00 \$
2.1.4	Regard existant 900 mm de diamètre à déplacer	1	unité	2 800.00 \$	2 800.00 \$
2.1.5	Raccordement sur conduite existante	1	unité	1 000.00 \$	1 000.00 \$
2.1.6	Branchement de service 125 mm Ø PVC DR-28	4	unité	1 250.00 \$	5 000.00 \$
2.1.7	Remplacement branchement de service existant 125 mm	1	unité	1 250.00 \$	1 250.00 \$
2.1.8	Conduite et branchement de service à enlever ou désaffecter	1	global	1 000.00 \$	1 000.00 \$
				<b>Sous-total section 2.1:</b>	<b>66 850.00 \$</b>
<b>2.2 AQUEDUC</b>					
2.2.1	Réfection entrée de service existante 25 mm (Provision)	1	unité	1 150.00 \$	1 150.00 \$
				<b>Sous-total section 2.2:</b>	<b>1 150.00 \$</b>
<b>2.3 ÉGOUT PLUVIAL</b>					
2.3.1	Réparation de branchement de puisard et raccordement sur regard existant	1	unité	1 500.00 \$	1 500.00 \$
				<b>Sous-total section 2.3:</b>	<b>1 500.00 \$</b>
<b>3.0 TRAVAUX DE VOIRIE</b>					
3.1	Enlèvement et disposition du pavage existant	830	m <sup>2</sup>	4.00 \$	3 320.00 \$
3.2	Déblai de la chaussée existante	150	m lin.	40.00 \$	6 000.00 \$
3.3	Sous-fondation MG 112 récupérée (300 mm)	150	m lin.	20.00 \$	3 000.00 \$
3.4	Fondation supérieure MG 20 (300 mm)	150	m lin.	40.00 \$	6 000.00 \$
3.5	Pavage chemin de la Huche				
a)	couche unique ESG-14 (80 mm)	125	t.m	115.00 \$	14 375.00 \$
3.6	Pavage chemin du Tour-du-Lac				
a)	couche de base ESG-14 (80 mm)	45	t.m	115.00 \$	5 175.00 \$
b)	couche de surface ESG-10 (40 mm)	30	t.m	115.00 \$	3 450.00 \$
3.7	Bordure en béton de ciment moulée	85	m lin.	65.00 \$	5 525.00 \$
3.8	Engazonnement par plaques (P1) incluant terre végétale	260	m <sup>2</sup>	12.00 \$	3 120.00 \$
3.9	Réfection des entrées privées en enrobé bitumineux	30	m <sup>2</sup>	55.00 \$	1 650.00 \$
3.10	Replantage ou remplacement arbuste	3	unité	350.00 \$	1 050.00 \$
3.11	Planage du revêtement bitumineux	110	m <sup>2</sup>	11.00 \$	1 210.00 \$
				<b>Sous-total section 3.0:</b>	<b>53 875.00 \$</b>
<b>GRAND TOTAL OPTION 1-B</b>					<b>133 875.00 \$</b>
<b>CONTINGENCES (5%)</b>					<b>6 693.75 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL</b>					<b>140 568.75 \$</b>
<b>T.P.S. (5,0 %)</b>					<b>6 693.75 \$</b>
<b>T.V.Q. (9,975 %)</b>					<b>13 354.03 \$</b>
<b>TOTAL</b>					<b>160 616.53 \$</b>

Réalisé par: 



**ANNEXE B**  
**Secteur Huche/Tour-du-Lac**



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
684	5 mars 2018	23 avril 2018

